



Arrêté fédéral sur les moyens financiers destinés à l'agriculture pour les années 2022 à 2025

du 3 juin 2021

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 6 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture²,

vu le message du Conseil fédéral du 12 février 2020³,

arrête:

Art. 1

Pour les années 2022 à 2025, les montants maximaux autorisés sont les suivants:

- | | | |
|----|--|----------------------------|
| a. | mesures destinées à promouvoir les bases de production | 552 millions de francs; |
| b. | mesures destinées à promouvoir la production et les ventes | 2 156 millions de francs; |
| c. | paiements directs | 11 249 millions de francs. |

Art. 2

Pour les années 2022 à 2025, un crédit d'engagement de 340,2 millions de francs est accordé pour des améliorations structurelles dans l'agriculture.

Art. 3

Les enveloppes financières sont fondées sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2019 (101,7 points; décembre 2015 = 100 points) et sur les estimations du renchérissement suivantes:

2020: + 0,1 %;

2021: + 0,4 %;

1 RS 101
2 RS 910.1
3 FF 2020 3851

2022: + 0,6 %;

2023: + 0,8 %;

à partir de 2024: + 1,0 % par an.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des États, 3 juin 2021

Le président: Alex Kuprecht

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 16 mars 2021

Le président: Andreas Aebi

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz